CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Réunion plénière du 4 avril 2002

« Prospective des retraites et inégalités »

Mesures de rééquilibrage du régime général, éléments techniques

Les paramètres permettant d'ajuster les ressources et dépenses d'un système de retraite par répartition sont bien connus. Il s'agit, d'une part, du niveau des prestations, du taux de cotisation ou de transferts de cotisations et de financements complémentaires, et, d'autres part, des taux d'activité aux âges élevés et des âges de liquidation de la retraite. Après avoir rappelé l'ampleur des besoins de financement du régime général d'ici 2040, selon différentes hypothèse d'indexation, la présente note examine les mesures possibles de rééquilibrage du régime général. Dès lors que, comme le préconise le premier rapport du Conseil, un objectif est fixé pour le montant des pensions (les différentes hypothèse faites sur l'indexation des pensions fournissent de premiers éléments de discussion concernant cet objectif), les mesures d'ajustement possibles portent soit sur les financements, soit sur les paramètres qui déterminent le choix du moment du départ à la retraite. Elles seront successivement envisagées dans la présente note, dans leur dimension strictement technique.

On ne reviendra pas ici sur le débat général relatif aux politiques d'ensemble sans lesquelles l'ajustement des paramètres des régimes ne saurait se concevoir, ni sur le fait que le niveau de pension ne peut être fixé sans une démarche interactive avec les besoins de financement.

I - Les déficits selon les hypothèses d'indexation.

Deux variantes d'indexation ont été réalisées par les régimes afin de mesurer l'incidence de l'indexation sur les équilibres financiers et l'évolution de la pension moyenne. Elles correspondent à une indexation des pensions et des salaires portés au compte sur les prix majorés de 0,8% et 1,2%.

Par ailleurs, les simulations en variante, réalisées avec la maquette de la DREES, ont montré la sensibilité globale à d'autres paramètres : taux de chômage, taux de croissance du salaire brut notamment. Ces variantes ne sont pas reprises ici et l'exercice est réalisé à partir du scénario macroéconomique retenu comme référence par le Conseil.

Solde technique	en milliards d'Euros			
	Indexation	2010	2020	2040
CNAV H1*)	Prix	0,8	-10,9	-39,7
	Prix +0,8%	-4,3	-24,7	-74,1
	Prix +1,2%	-7,0	-32,4	-94,6
CNAV H2*)	Prix	-0,5	-15,2	-49,6
	Prix +0,8%	-5,6	-29,0	-84,0
	Prix +1,2%	-8,3	-36,6	-104,5

*) H1 / H2 hypothèses sur l'évolution de la pension moyenne

Il est important d'examiner les écarts entre solde technique et solde élargi en tout début de période, car les soldes positifs ou négatifs sont de faible ampleur et les différences de champ entre ces deux notions¹ peuvent faire changer le signe du solde.

¹ On rappellera que le solde élargi comprend les transferts de compensations, les subventions, les impôts et taxes affectés, les cotisations d'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer), les frais de gestion et d'action sociale.

En 2010, dans l'hypothèse H1 et avec une indexation stricte sur les prix, le solde élargi serait légèrement négatif. Dans les autres hypothèses, le solde élargi, négatif, est d'une ampleur légèrement supérieure au solde technique, l'écart pouvant être de l'ordre d'un milliard d'Euros. Une estimation précise du solde élargi dans les diverses hypothèses d'indexation au régime général nécessiterait des hypothèses complémentaires sur les indexations dans les autres régimes, afin d'estimer les transferts de compensation. Les écarts entre ces deux notions ont une importance plus limitée sur plus long terme, en 2020 et 2040. C'est pourquoi cet exercice est, au-delà de 2010, limité au solde technique.

Une indexation (des salaires portés au compte comme des pensions liquidées) sur les prix majorés de 1,2% par an conduirait à une évolution de la pension moyenne quasiment égale à celle du salaire brut moyen (+1,6% par an) du scénario macro-économique de référence. Cette évolution de la pension moyenne supérieure à celle du salaire provient en grande partie de la dynamique des durées des carrières féminines.

II - Evolution de la pension moyenne et du rapport pension moyenne/salaire par tête

Evolution de la pension moyenne exprimée en base 100 en 2000 CNAV (Hypothèse 1 pour la pension moyenne)

	Indexation	2000	2010	2020	2040
Pension moyenne	Prix	100	107	114	141
en Francs constants	Prix +0,8%	100	114	131	174
	Prix +1,2%	100	118	140	194
Pension moyenne	Prix	100	90	82	74
rapportée au salaire	Prix +0,8%	100	97	94	91
brut moyen par tête	Prix +1,2%	100	100	101	102

L'hypothèse H2 pour la pension moyenne de la CNAV conduirait à des ratios pension moyenne rapportée au salaire brut par tête supérieurs. Les ratios exprimés en fonction du salaire net seraient aussi supérieurs en cas de rééquilibrage par des cotisations salariales, comme cela a été mis en évidence avec la maquette globale de la DREES portant sur l'ensemble du système de retraite.

Les simulations présentées ici utilisent la même indexation pour les salaires portés au compte et pour la revalorisation des pensions. On trouvera en annexe les résultats de variantes intermédiaires permettant de distinguer l'incidence de chacun de ces éléments.

III - Cotisations ou autres financements

L'augmentation des ressources peut être obtenue de deux manières : la première consiste à augmenter les taux de cotisation sur la masse salariale ; la seconde consiste à trouver d'autres financements, soit par redéploiement de cotisations, soit par création de prélèvements spécifiques. Les besoins de financements sont exprimés en équivalent taux de cotisation.

Dans l'hypothèse de projection, le déficit est faible ou nul en 2010. L'augmentation de 1 point du taux de cotisation² (au sens ordinaire) à la CNAV réduirait le déficit technique de 32 à 44 % en 2020³ et de 12 à 15 % en 2040.

² On ne fait porter ici l'augmentation du taux de cotisation que sur les salaires à l'exclusion des versements du FSV pour chômage et majorations pour enfants.

³ L'incertitude porte sur l'évolution de la pension moyenne versée par la CNAV.

Les déficits calculés précédemment peuvent être traduits en augmentation de taux de cotisation par rapport au salaire brut, correspondant à une hypothèse où ils seraient intégralement couverts par hausse des cotisations. C'est le calcul qui est présenté ci-dessus. Il n'exclut pas qu'une partie des sommes à couvrir puisse aussi, en pratique, être obtenue par un redéploiements de certaines dépenses sociales (chômage) ou par le prise en charge de certaines dépenses aujourd'hui financées par les régimes de retraite par d'autres organismes⁴.

Solde technique		en milliards d'Euros			Variation du taux de cotisations		
	Indexation	2010	2020	2040	2010	2020	2040
CNAV H1*	Prix	0,8	-10,9	-39,7	-0,2%	2,3%	6,6%
	Prix +0,8%	-4,3	-24,7	-74,1	1,1%	5,3%	12,3%
	Prix +1,2%	-7,0	-32,4	-94,6	1,7%	6,9%	15,7%
CNAV H2*	Prix	-0,5	-15,2	-49,6	0,1%	3,2%	8,2%
	Prix +0,8%	-5,6	-29,0	-84,0	1,4%	6,2%	13,9%
	Prix +1,2%	-8,3	-36,6	-104,5	2,0%	7,8%	17,3%

*) H1 / H2 hypothèses sur l'évolution de la pension moyenne

Les augmentations de cotisations ont un effet immédiat,

Il existe des avis divergents sur les conséquences macro-économiques d'augmentation des taux de cotisations. Les discussions sur ce point ne sont pas reprises ici. On rappellera seulement que des craintes s'expriment sur l'impact éventuel sur la croissance ; par ailleurs, si les français expriment régulièrement une préférence pour l'augmentation des cotisations dans les sondages, il n'est par certain que si cette mesure devait être appliquée sur une échelle assez large, elle ne rencontrerait pas des oppositions nettement plus fortes.

IV - Age, durée d'assurance

Pour équilibrer un régime par répartition, il est également possible d'augmenter la population active et de diminuer le nombre de retraités, en augmentant les taux d'activité des salariés les plus âgés, ou en reculant de fait l'âge de passage de l'activité à la retraite, ce qui peut résulter de politiques diverses et de mesures telles que l'instauration d'une surcote pour les salariés qui ont une carrière plus longue que celle permettant de bénéficier du taux plein, l'augmentation de la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier du taux plein, ou encore le décalage de l'âge légal de la retraite.

Pour les salariés du secteur privé, l'âge moyen de cessation d'activité⁵ est aujourd'hui en France de 58 ans environ ; l'âge moyen de liquidation de la pension est proche de 61 ans⁶.

Une remontée des taux d'activité conduisant à un décalage de l'âge de la cessation d'activité aurait un effet doublement bénéfique pour les comptes sociaux en augmentant les cotisations encaissées par les régimes et en réduisant les prestations de remplacement attribuées au personnes ayant cessé leur activité. Il est utile de donner l'ordre de grandeur des conséquences d'un tel décalage sur l'équilibre des régimes de retraite, avant de présenter les éléments de discussion concernant les diverses mesures susceptibles d'être prises, dans cette perspective, dans les régimes de retraite.

⁴ La question des avantages familiaux sera traitée dans une autre séance du conseil.

⁵ Un certain nombre de transitions de l'activité à la retraite comprennent des périodes autres que l'emploi, le chômage ou la préretraite, avec notamment des périodes d'invalidité, de longue maladie, d'inactivité professionnelle (notamment pour les femmes). Le calcul de l'âge moyen de cessation d'activité est assez sensible au fait que l'on prend en compte ou non ces catégories, de telle sorte que les chiffres varient autour de 58 ans de plusieurs mois selon le mode de calcul.

⁶ L'âge moyen de liquidation à la CNAV peut être calculé pour l'ensemble des ressortissants de la CNAV ou sur le champ des seuls salariés du privé, chômeurs ou préretraités avant la liquidation.

1. L'impact d'un décalage de l'âge effectif de cessation d'activité sur l'équilibre des régimes de retraite

Dans le scénario macroéconomique retenu comme référence par le Conseil, la France reviendrait en 2010 au plein emploi, avec une augmentation du nombre d'actifs de 1,87 millions et une diminution du nombre de chômeurs de 1,3 millions. Cette hypothèse, très forte, implique, comme il a déjà été dit, des actions volontaristes dans le champ de l'emploi permettant la résorption partielle des préretraites et du chômage avec dispense de recherche d'emploi (- 420 000 environ). Cette résorption équivaut à un décalage moyen de 6 mois par rapport à l'âge de cessation effectif d'activité observé aujourd'hui, toutes catégories d'actifs confondues et de 9 mois pour les seuls salariés du secteur privé.

Par ailleurs, le scénario de référence inclut également l'effet progressif du passage à 40 ans de la durée de cotisation requise dans le régime général et les régimes alignés pour l'obtention du taux plein. Ce deuxième effet, sensible à long terme pour les jeunes générations actuellement actives qui ont effectué des études plus longues et sont entrées tardivement dans la vie active, peut être évalué à un peu moins de 1 an en 2040 pour les ressortissants du régime général.

Le scénario de référence inclut donc, au total, un décalage moyen de l'âge effectif de cessation d'activité de environ 1,5 ans pour les salariés du secteur privé et de 1 an toutes catégories d'actifs confondues.

Le décalage moyen qui serait nécessaire pour couvrir l'intégralité des besoins de financement de <u>l'ensemble du système de retraite</u> a été présenté dans le premier rapport. Cependant, des différences importantes existent selon que l'on raisonne globalement tous régimes confondus, ou régime par régime, du fait de déficits très différents selon les régimes. Comme cela a été indiqué dans le rapport, en raisonnant globalement, le décalage nécessaire à l'équilibre, au-delà de l'âge projeté dans le scénario de référence (environ 59 ans), serait de 6 ans dans une hypothèse de prolongation de la législation actuelle (en matière d'indexation notamment). Ce décalage serait de l'ordre de 9 ans en 2040, si on suppose que des mesures sont prises pour assurer le maintien du rapport entre pension moyenne et revenu moyen d'activité professionnelle, nets de cotisations sociales.

Dans une hypothèse de partage des seuls gains d'espérance de vie projetés, entre la période d'activité et la période de retraite⁷, le recul de l'âge de cessation d'activité correspondant à la stricte compensation de l'effet de l'allongement de la vie serait de 4 ans au delà de 60 ans à l'horizon de 2040.

Pour assurer l'équilibre du régime général en 2040 dans l'hypothèse d'une indexation sur les prix, le décalage de l'âge de cessation d'activité et de l'âge de liquidation de la retraite permettant d'assurer à lui seul l'équilibre, pourrait être inférieur à 6 ans. En effet, en proportion des cotisations, le solde de la CNAV est légèrement inférieur au solde tous régimes confondus. Par ailleurs, l'indexation des pensions et les pyramides des âges des retraités pourrait conduire à un poids plus important des nouveaux retraités. Cependant, une simulation plus précise est nécessaire pour vérifier cette indication théorique et pour en quantifier la portée.

Une analyse de l'incidence globale d'un décalage de l'âge de liquidation doit être accompagnée d'hypothèses sur les conditions de cessation d'activité. Si le décalage de l'âge de liquidation était plus important que le décalage de l'âge de cessation d'activité, une dépense supplémentaire de revenu de remplacement (préretraite ou chômage indemnisé) conduirait à une économie nette pour les comptes sociaux inférieure à l'économie brute sur la CNAV⁸.

⁷ On rappellera que l'augmentation des dépenses d'ici 2040 est due à l'augmentation d'espérance de vie projetée d'ici cette date mais aussi à l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses.

⁸ On retrouve ici le symétrique du raisonnement mené pour estimer l'incidence financière d'une ouverture du droit à la retraite avant 60 ans pour des assurés totalisant de longues durées d'assurance.

2. Les mesures susceptibles d'être prises pour aboutir à un décalage de l'âge effectif de cessation d'activité ou pour l'accompagner

Une augmentation des taux d'activité au-delà de 55 ans est nécessaire; elle nécessite une politique du travail et de l'emploi résolue. S'agissant des mesures susceptibles d'être prises de manière complémentaire dans les régimes de retraite, deux approches sont possibles, qui peuvent être dissociées ou retenues simultanément; une approche incitative et approche plus contraignante.

- Une approche incitative

Comme il a été exposé dans le premier rapport, une évolution des paramètres de fonctionnement des régimes de retraite pourrait avoir un rôle sur l'augmentation des taux d'activité. En effet, un assuré qui remplit les conditions pour bénéficier du taux plein dans le régime général, n'a que peu ou pas d'intérêt à prolonger son activité; il n'est susceptible d'améliorer sa pension de base que si son activité lui permet de faire prendre en compte de meilleurs salaires pour le calcul de la pension; il continue en revanche d'acquérir des points dans les régimes complémentaires. Cette prolongation d'activité peut, en outre, s'avérer impossible; la mise à la retraite par l'employeur est de droit dans le secteur privé pour les salariés remplissant les conditions permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Ceci peut conduire à proposer des mesures permettant d'améliorer le droit à pension des assurés qui souhaitent prolonger leur activité alors même qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier du taux plein.

Des simulations, réalisées par l'INSEE à l'aide du modèle Destinie⁹, permettent d'estimer qu'une surcote majorant de 5,5% la pension par année d'ajournement serait susceptible de provoquer un déport moyen de l'âge effectif de cessation d'activité d'environ 1 an. Elle pourrait conduire, en effet, un peu plus du cinquième des assurés à différer leur départ en retraite d'un peu plus de deux ans en moyenne. Cette étude ne prend pas en compte l'existence de difficultés particulières pour cette catégorie d'actifs sur le marché du travail : une politique de l'emploi des salariés âgés est indispensable pour donner sa portée réelle à la mesure. L'examen des dispositions du droit du travail permettant une mise à la retraite lorsque les droits pleins sont atteints est, par ailleurs, nécessaire. Cette mesure conduirait à une augmentation des pensions venant en réduction de l'économie apportée par le décalage de l'âge ; le bénéfice est cependant réel pour les régimes de retraite si la majoration de pension est d'un coût inférieur au gain apporté par une liquidation plus tardive. Par ailleurs, l'ensemble des finances publiques (impôts, autres régimes) reçoit des ressources supplémentaires du fait du prolongement de l'activité.

Une prochaine séance réexaminera les dispositifs de cessation progressive d'activité.

- Une approche plus contraignante

Au delà de ces mesures incitatives, des mesures plus contraignantes peuvent être envisagées : augmentation de l'âge ou de la durée d'assurance requis pour bénéficier du droit à une retraite à taux plein. Cette deuxième mesure est moins contraignante si, comme on l'a envisagé, le montant de la décote appliquée aux assurés partant à la retraite sans réunir les conditions pour bénéficier du taux plein, est moins dissuasif qu'aujourd'hui.

Comme le régime général français a un double critère d'âge et de durée pour l'accès à la retraite à taux plein, des modifications de ces deux paramètres peuvent être examinés..

Le recul pur et simple de l'âge auquel est ouvert le droit à la retraite à taux plein est une mesure à la fois techniquement simple et très lisible. C'est la voie qui a été retenue dans un certain nombre de pays étrangers dont les régimes ne comportent pas de double critère d'âge et de durée pour l'accès à la retraite à taux plein.

⁹ Voir la note de l'INSEE "Fin de carrière et départ à la retraite" jointe au dossier du groupe de travail du Conseil d'orientation des retraites du 12 juin 2001.

L'autre mesure envisageable porte sur l'allongement de la durée d'assurance requise pour bénéficier du droit à une retraite à taux plein C'est la voie utilisée en 1993 et aujourd'hui le plus souvent envisagée pour intervenir sur le moment de la prise de retraite dans le régime général. Cette deuxième modalité a pour avantage de peser davantage sur les personnes entrées plus tard sur le marché du travail et dont on a observé qu'elle avaient aussi une espérance de vie supérieure.¹⁰

Cependant, il est important de remarquer que l'allongement de la durée d'assurance n'a pas pour conséquence un recul d'ampleur équivalente de l'âge de cessation d'activité. En effet, le critère de durée d'assurance ne joue aujourd'hui que pour des départs intervenant dans l'intervalle entre 60 et 65 ans. Il n'est, dans la réglementation actuelles, pas possible aux salariés du secteur privé de faire liquider leur pension avant 60 ans, même s'ils réunissent le nombre d'annuités nécessaires pour avoir le taux plein (37,5 ans en 1993, 40 ans en 2003). A 65 ans, par ailleurs, le taux plein est accordé quelle que soit la durée validée par l'assuré. Si les bornes d'âge actuelles de 60 ans et de 65 ans sont maintenues, la portée d'un allongement de la durée d'assurance requise est limitée par ces deux règles.

En effet, en premier lieu, une proportion importante de nouveaux retraités totalisent avant 60 ans une durée d'assurance supérieure à la durée requise. En second lieu, un nombre également important d'assurés, principalement des femmes, ont des carrières courtes et, même à 65 ans, ne totalisent pas la durée requise pour l'obtention du taux plein. Pour ces deux catégories, l'allongement de la durée d'assurance requise est sans incidence sur l'âge de liquidation de la pension qui demeure 65 ans.

Une confrontation récente des données administratives de la CNAV sur les actifs actuels et des sources d'enquête de l'INSEE a permis d'analyser les différences qui étaient constatées dans la répartition des durées acquises par les assurés sociaux, estimées à partir de ces deux sources. Il apparaît maintenant possible d'assurer une certaine cohérence dans l'utilisation de ces deux sources, en ce qui concerne les assurés qui sont principalement ressortissants du régime général¹¹. Une analyse aussi précise et assurée de la répartition des durées pour ceux qui ont cotisé à la CNAV pour des durées très courtes ou anciennes n'apparaît en revanche pas possible. Cependant, on remarquera que, pour cette catégorie, les comportements sont sans doute essentiellement tributaires des règles applicables dans leur principal ou dernier régime.

La part des personnes concernées par un éventuel allongement de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein est très différente selon la génération. Cet impact est plus fort pour les jeunes générations entrées plus tardivement dans la vie active. L'impact d'une modification de la durée d'assurance devient également beaucoup plus sensible quand on va au-delà de 40 ans d'assurance.

L'incidence moyenne d'hypothèses d'allongement supplémentaire de la durée de cotisations a été estimée avec le modèle « Destinie » de l'INSEE¹². Afin d'améliorer les analyses d'impact, une amélioration du modèle a porté depuis sur la modélisation de l'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer)¹³. Une simulation tenant compte de cette amélioration sera présentée lors de la réunion du groupe de travail. La répartition des durées acquises à 60 ans (pour les assurés terminant leur carrière dans le secteur privé) présentées à la dernière séance du conseil intègre cette amélioration. Elle montre notamment que la

¹⁰ Voir Fiche n° 2 de la séance du 6 mars 2002. Cette remarque doit être nuancée pour les générations qui ont vu leur entrée sur le marché du travail retardée du fait des difficultés d'emploi.

¹¹ Le recueil des données tous régimes, par la CNAV pour ces ressortissants semble ainsi assez complet en fin de carrière notamment après 55 ans. Des échanges informatiques systématiques sur les carrières existent avec d'autres régimes (MSA pour les exploitants et salariés agricoles, CNRACL, SNCF, EDF-GDF, artisans). Elles n'existent pas pour la fonction publique d'état, l'ORGANIC et les professions libérales. La préparation de la liquidation conduit à un recueil important d'information directement auprès des intéressés. La confrontation avec des sources statistiques permet d'estimer que ce processus aboutit à un bonne connaissance des carrières dans le champ des assurés qui ne ressortent pas essentiellement d'un autre régime.

¹² Voir note « retraites du secteur privé : effet d'une hausse de la durée d'assurance requise pour avoir le taux plein à l'horizon 2020 et 2040 » document transmis au groupe de travail réunis le 15 novembre 2001

¹³ L'AVPF permet aux femmes qui ont travaillé et qui s'arrêtent pour élever des enfants de prendre en compte ces années dans le calcul de la durée de cotisation. La condition de ressources qui est fixée est telle qu'elle n'élimine qu'environ 20% du champ des personnes concernées.

proportion des assurés validant 170 trimestres (42,5 ans) ou plus à 60 ans devrait passer de plus de 35 % pour la génération 1940-1944 à moins de 15% pour la génération 1970-1974; ces chiffres aboutissent à donner à la durée de cotisation un impact un peu plus fort que dans les anciens calculs. Pour estimer l'impact financier, il est nécessaire de préciser diverses hypothèses:

- la simulation complète nécessite de fixer des hypothèses sur le calendrier de montée en charge afin d'évaluer l'incidence pour des dates intermédiaires, d'ici 2040 ;
- d'autre part, un allongement de la durée amène à s'interroger sur le mode de calcul du niveau de la pension et notamment, sur les conditions de proratisation de la pension en fonction de la durée d'assurance validée; en effet, la pension est actuellement proportionnelle au nombre de trimestres validés au régime général dans la limite de 150 soit 37,5 années. Un allongement à 42,5 ans doublerait le nombre de trimestres non pris en compte dans le cas d'une carrière monorégime si la proratisation n'était pas modifiée. Le chiffrage fait par l'INSEE fait l'hypothèse du passage à une proratisation en 170èmes. D'autres hypothèses peuvent être étudiées;
- enfin, il convient de préciser si les calculs sont faits en maintenant les bornes actuelles de 60 et 65 ans ; c'est l'hypothèse retenue dans les calculs de l'INSEE, qui limite l'impact de la mesure.

D'autres hypothèses peuvent être examinées. Sous les hypothèses indiquées ci-dessus, l'INSEE a estimé que cette mesure conduirait à faire reculer l'âge moyen de liquidation de 14 mois environ pour la génération 1970-1974. La masse des pensions versées par la CNAV diminuerait de 7% à l'horizon 2020 et de l'ordre de 9% à l'horizon 2040. Le montant total des retraites versées aux salariés du secteur privé (CNAV, ARRCO, AGIRC) diminuerait de 6% environ en 2020 et 2040. Le nombre de cotisants augmenterait de 1% en 2020 et de 2% en 2040. Cela conduirait à ramener le déficit de la CNAV en 2020 de 11 Md€ (72 MdF) à 4 Md€ (27 MdF) dans l'hypothèse H1 pour la pension moyenne de la CNAV ou de 15 Md€ (99 MdF) à 8 Md€ (54 MdF) dans l'hypothèse H2. En 2040, le déficit de la CNAV serait ramené de 40 Md€ (261 MdF) à 24 Md€ (157 MdF) dans l'hypothèse H1 et de 50 Md€ (325 MdF) à 33 Md€ (215 MdF) dans l'hypothèse H2; soit une réduction de 40% ou 33% du déficit.

Il est à noter que cette estimation repose sur des modifications effective des âges de cessations d'activité supposées rendues possibles du fait du contexte de l'emploi. Cependant, dans le cas où l'allongement de la durée de cotisations ne se traduisait pas par un décalage effectif des âges de cessations d'activité, cette mesure paramétrique aurait pour conséquence un maintien prolongé des intéressés dans des dispositifs de préretraite ou de chômage (avec éventuellement dispense de recherche d'emploi). Cet allongement aurait pour conséquence d'une part, une baisse relative du niveau de la pension dans le cadre d'une indexation sur les prix des salaires portés aux comptes du fait de l'ancienneté plus grande des derniers salaires reportés et d'autre part un accroissement des charges de préretraite et d'indemnisation du chômage sans dégager de majoration de recettes pour les régimes de retraite. Une estimation quantitative de ces effets peut être envisagée.

* *

Les éléments présentés dans la note, techniques et analytiques, permettent d'alimenter la réflexion sur des cheminements de mesures à inscrire dans le cadre de politiques plus générales, et de façon cohérente avec les calendriers de besoins de financement. Il serait utile de pouvoir définir quelques scénarios à chiffrer plus précisément, à l'aide des outils de simulation mis au point par Direction de la sécurité sociale, la Direction de la prévision, en liaison avec la CNAV qui seront très prochainement disponibles.